

LE MANIFESTE

Une Constitution moribonde

La Constitution genevoise est ancienne, la plus vieille de Suisse. Son langage, sa structure, son contenu ne sont plus de notre temps. Elle comporte des banalités devenues inutiles et des dispositions trop détaillées, tout en présentant des lacunes importantes, notamment en matière des droits fondamentaux. Malgré de nombreuses révisions partielles, elle n'est plus en phase avec les défis que l'Etat et les communes doivent relever et ne traduit pas les spécificités de la société civile genevoise. Ainsi, elle ne donne plus d'impulsions aux acteurs politiques, économiques et sociaux et passe à côté des problèmes les plus actuels et difficiles. Bref, elle a fait son temps.

La crise des institutions

Riche en potentiel humain, dynamique du point de vue économique et fier de sa réputation internationale ainsi que de son esprit d'ouverture, le canton de Genève est en crise. Ses institutions, datant du milieu du 19e siècle, sont dépassées et fonctionnent mal. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, surchargés, ne travaillent plus ensemble, mais se dressent les uns contre les autres. L'Etat est partout, mais il semble impuissant, l'administration est désorientée et le peuple est toujours plus souvent appelé à arbitrer les conflits. Résultat: les prestations sont en danger, les finances en chute libre, les autorités perdent leur crédibilité, le débat public s'envenime et le mécontentement se généralise.

Pour une révision totale de la Constitution

La crise de l'Etat et le désenchantement de la société ne sont pas dus aux seules défaillances du système institutionnel. Il y a aussi la globalisation, le vide idéologique, l'individualisation croissante et la perte des repères traditionnels. Mais les institutions et la Constitution y sont pour quelque chose.

La Constitution est la loi fondamentale de l'Etat. Elle fixe les règles du jeu entre les autorités, entre le canton et les communes, entre les citoyens et le pouvoir; bref, elle établit les codes de notre «vivre ensemble». Si l'on veut changer le jeu, il faut donc changer les règles.

Une révision totale de la Constitution est l'occasion de regarder les problèmes en face et de les affronter, dans une perspective d'ensemble. Ce qui a fait la preuve peut être maintenu, ce qui ne va plus doit être changé, ce qui a de l'avenir doit être tenté. Si certaines règles, institutions et principes méritent d'être conservés, ils doivent être replacés dans une perspective globale. La révision totale pose un défi aux générations actuelles, qui ont ainsi l'occasion de «reconstituer» l'Etat dans ses relations avec la société et l'individu et de renouveler le contrat social.

Pour une Assemblée constituante

L'Assemblée constituante est une institution classique qui a fait ses preuves, de la Convention de Philadelphie de

1787 à la Convention pour l'avenir de l'Europe de 2003, en passant par une dizaine de cantons suisses. Elle pourra se concentrer entièrement à la tâche de rédiger un projet de Constitution, ce qui n'est certainement pas le cas du Grand Conseil. Elle jouit de plus de distance à l'égard de la politique de tous les jours et peut mener ses travaux à bout, sans que sa composition soit modifiée en cours de route à la suite d'élections.

La société civile se mobilise

Le comité *Une nouvelle Constitution pour Genève* regroupe des personnalités de tous les âges et de toutes les tendances, qui connaissent bien les institutions genevoises et qui représentent de larges secteurs de la société civile.

Le comité s'est constitué non pas pour préconiser des solutions toutes faites ou donner des leçons, mais pour promouvoir l'idée d'une révision totale de la Constitution par la voie d'une constituante. Il s'agit d'ouvrir un processus démocratique qui doit structurer le débat politique et qui peut aboutir à une nouvelle Constitution genevoise. La démarche du comité comporte trois perspectives:

- **Un manifeste**

Par une mobilisation large de la société civile, il s'agit de faire de la révision totale de la Constitution un thème majeur de la campagne électorale de l'été et de l'automne 2005. Nous souhaiterions que les partis et les candidats discutent et se déterminent sur ce point.

- **Un projet de loi constitutionnelle**

Le comité a soumis à des députés de tous les partis un projet de loi constitutionnelle qui fixe le principe, les modalités et les règles de procédure pour une révision totale de la Constitution opérée par une Assemblée constituante. Si des députés des principaux partis le signent et le déposent au Grand Conseil, il pourra devenir un élément clé du programme de la prochaine législature.

- **Une initiative populaire**

Si la voie parlementaire pour promouvoir la révision totale par la voie d'une constituante devait échouer, ou prendre trop de temps, le comité *Une nouvelle Constitution pour Genève* se donnerait les moyens de lancer, au moment opportun, une initiative populaire et de récolter les dix mille signatures pour permettre au peuple de Genève de s'exprimer.

Genève, le 25 mai 2005.

Le comité

« *Une nouvelle Constitution pour Genève* »
<http://unenouvelleconstitutionpourgeneve.ch/>

UNE NOUVELLE CONSTITUTION POUR GENEVE

LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article 1 Révision totale

La Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 est soumise à une révision totale.

Article 2 Assemblée constituante

La révision totale est opérée par une Assemblée constituante, élue au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cette loi constitutionnelle.

Article 3 Procédure

Au plus tard quatre ans après son élection, l'Assemblée constituante soumet au Conseil général un projet de nouvelle constitution. Si le Conseil général le rejette, l'Assemblée constituante lui soumet un nouveau projet dans un délai d'un an. En cas de nouveau refus, la révision totale a échoué.

Article 4 Election

L'Assemblée constituante est élue comme le Grand Conseil, sous réserve des règles suivantes:

- Elle est composée de 100 membres.
- Le quorum est de 3%.
- L'apparement de listes est interdit.
- Les dispositions relatives aux incompatibilités et à la durée de fonction ne s'appliquent pas.
- La durée de fonction s'étend de la séance constitutive à l'acceptation de la nouvelle Constitution ou à l'échec de la révision totale.

Article 5 Séance constitutive, règlement

1 Le Conseil d'Etat convoque les membres de l'Assemblée constituante à la séance constitutive, qui est présidée par le doyen d'âge.

2 L'Assemblée constituante se constitue elle-même et édicte un règlement.

Article 6 Publicité

Les séances sont publiques.

Article 7 Droit à l'information

1 L'Assemblée constituante a le droit de consulter tous les documents nécessaires aux délibérations de la révision totale de la Constitution.

2 Elle peut auditionner les membres du Conseil d'Etat et des pouvoirs exécutifs communaux, les magistrats ainsi

que les fonctionnaires de l'Etat et des communes, et leur demander des rapports sur des points précis.

3 Elle peut s'assurer le concours d'experts.

4 Elle informe régulièrement le public sur l'avancement de ses travaux.

Article 8 Position du Conseil d'Etat

1 Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas être membres de l'Assemblée constituante.

2 Ils peuvent assister aux séances avec voie consultative et jouissent du droit de proposition.

Article 9 Indemnités

Les membres de l'Assemblée constituante ont droit aux mêmes indemnités que les députés.

Article 10 Dispositions de la Constitution genevoise

Les dispositions de la Constitution de la République et canton de Genève concernant la révision totale de la constitution ne sont pas applicables pendant la durée de fonction de l'Assemblée constituante.

Article 11 Entrée en vigueur

1 La présente loi constitutionnelle est soumise au Conseil général.

2 Le Conseil d'Etat en fixe l'entrée en vigueur.

3 Elle cesse d'être en vigueur avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution ou en cas d'échec de la révision totale.

COMMENTAIRE

Pourquoi une loi constitutionnelle?

Formellement, le présent projet de loi constitutionnelle demande la révision partielle de la Constitution de 1847. Au lieu cependant d'en modifier un article déterminé, il a pour objet l'adoption d'une loi constitutionnelle ad hoc, qui décrète le principe de la révision totale et fixe la composition, le mode d'élection et les règles de procédure pour l'Assemblée constituante qui en est chargée. La loi suspend l'application de certaines dispositions de la Constitution (révision totale, incompatibilités, etc). C'est un peu comme une disposition transitoire de la Constitution actuelle, pour mettre en route le processus d'élaboration d'une Constitution entièrement nouvelle.

* * *

J'appuie le Manifeste *Une nouvelle Constitution pour Genève* et vous autorise à publier mon nom dans la liste des signataires

NOM :

Prénom :

Signature :

J'adhère à l'association « *Une nouvelle Constitution pour Genève* » et vous communique mon adresse postale :

mon adresse e-mail :